

République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Séance du mardi 08 avril 2025

Délibération N° DE_026_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
8	8	8
Date de la convocation : 27/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le huit avril deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal de Malarce), sous la présidence de Jean BYKENS.

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, EMMANUEL VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Valentin BESNIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Provision pour créances douteuses - Budget de l'eau
--

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de reception de l'AR: 09/04/2025

007-210701470-DE_026_2025-DE
A G E D I

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal,

Vu les articles L.612-14, M.2321-1, L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le montant des créances douteuses au 31.12.2024, et le montant de la provision déjà constituée, il conviendra d'augmenter la provision de 130.94 €. Cette somme sera inscrite au compte 6817.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

- **APPROUVE** l'augmentation de la provision de 130.94 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean BYKENS
Président de séance

Valentin BESNIER
Secrétaire de séance



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Valentin Besnier', written over a horizontal line.

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de reception de l'AR: 09/04/2025

007-210701470-DE_026_2025-DE

A G E D I